

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68

Loi sur l'Agence des infrastructures de transport du Québec

Présentation

Présenté par
M. Sylvain Gaudreault
Ministre des Transports

Éditeur officiel du Québec
2013

confiées à l'Agence en vertu de la présente loi, existant le 31 mars 2015, sont transférées à l'Agence.

L'Agence est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu du présent article, substituée au ministre et en acquiert les droits et les obligations.

128. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs comptabilisés le 31 mars 2015 au Fonds de gestion de l'équipement roulant institué en vertu de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, sont transférés à l'Agence.

Les responsabilités découlant des emprunts effectués et des avances consenties, ainsi que des contrats et des ententes conclus par le ministre, à titre de gestionnaire du Fonds, aux fins des activités du Fonds, existant le 31 mars 2015, sont transférées à l'Agence.

L'Agence est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu du présent article, substituée au ministre et en acquiert les droits et les obligations.

129. Le ministre des Finances prend sur le fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) une somme correspondant, au 31 mars 2015, à la valeur des congés de maladie accumulés par les employés transférés à l'Agence en vertu de l'article 116 et la verse au fonds visé à l'article 53.

130. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2020, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur sa mise en œuvre.

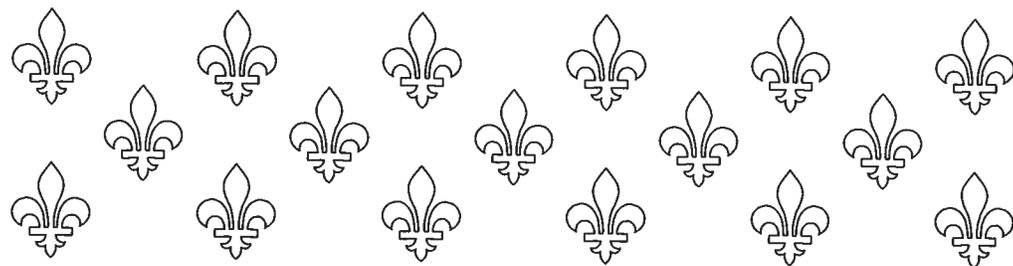
Ce rapport contient notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de l'Agence. Il contient également une évaluation sur l'efficacité et la performance de l'Agence, incluant des mesures d'étalonnage.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

131. Tout règlement édicté par le gouvernement en application de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement édicté par le ministre des Transports.

132. Le gouvernement peut, par règlement édicté avant le 1^{er} avril 2016, prendre toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement édicté en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 38
(2013, chapitre 23)

**Loi concernant la gouvernance des
infrastructures publiques, constituant la
Société québécoise des infrastructures et
modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 1^{er} mai 2013
Principe adopté le 14 mai 2013
Adopté le 30 octobre 2013
Sanctionné le 30 octobre 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi.

161. La Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010 (décision CM-2010-024) demeure en vigueur tant qu'elle ne sera pas remplacée par une directive prise en vertu de l'article 18 de la présente loi.

162. Les projets d'infrastructure publique considérés majeurs en vertu des dispositions du décret n° 148-2010 et les autres projets d'infrastructure publique déterminés par le Conseil du trésor qui sont inscrits au plus récent budget d'investissement pluriannuel déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 6 de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2) peuvent être inscrits au plan québécois des infrastructures malgré qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

163. Les tarifs de frais et d'honoraires et les autres formes de rémunération qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec appliquent respectivement pour l'utilisation des biens qu'ils offrent et les services qu'ils dispensent continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par un tarif pris et approuvé conformément à la présente loi.

164. Dans toute loi et dans tout règlement, les mots « Société immobilière du Québec » et « Infrastructure Québec » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « Société québécoise des infrastructures ».

À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout autre document :

1° un renvoi à la Loi sur Infrastructure Québec, à la Loi sur la Société immobilière du Québec ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant;

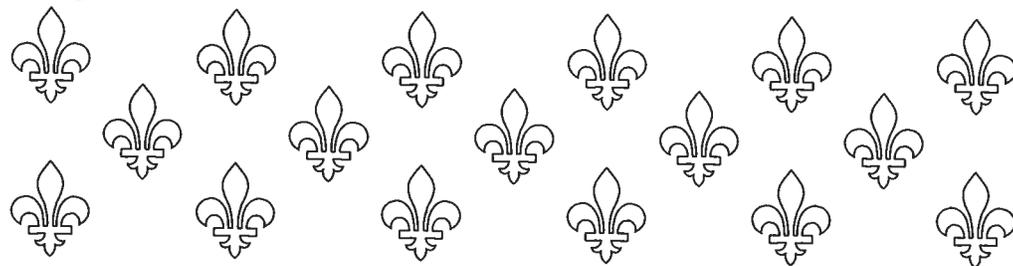
2° un renvoi à Infrastructure Québec ou à la Société immobilière du Québec est un renvoi à la Société québécoise des infrastructures.

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS

165. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36

Loi sur la Banque de développement économique du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Elaine Zakaïb
Ministre déléguée à la Politique industrielle et
à la Banque de développement économique du Québec**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

173. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 147*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 147*).

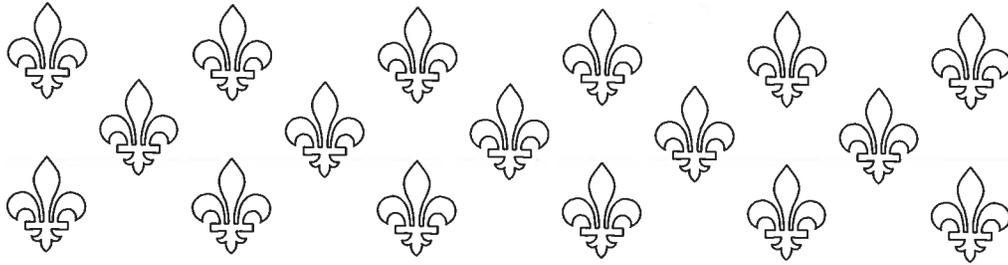
SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

174. La présente loi remplace la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1).

175. Le ministre des Finances et de l'Économie est responsable de l'application de la présente loi.

176. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 20

Loi sur l'enregistrement des armes à feu

Présentation

Présenté par
M. Stéphane Bergeron
Ministre de la Sécurité publique

Éditeur officiel du Québec
2013

qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article), ce numéro est réputé constituer le numéro d'enregistrement de l'arme pour l'application de la présente loi.

31. Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, édicter toute disposition transitoire compatible avec les dispositions prévues par la présente loi pour en assurer l'application.

32. Le ministre peut déléguer, généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

33. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.